

**PROCES VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL DU NAYRAC**

Nombre de membres

en exercice : 15

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du Nayrac s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie, sous la présidence de Jean-Louis RAYNALDY, Maire

Présents : 11

Sont présents : Jean-Louis RAYNALDY, Jean-Louis MIQUEL, Raymonde DENIS, Eric ORSAL, Aline RAYNALDY, Christophe BROUSSE, Quentin DAUBAN, Yvette JOLY, Claire MARCILLAC, Karine PELAMOURGUES, Doriane RIANI,

Votants : 15

**Date de
convocation** :
4/12/2024

Représentés : Aurélie CONTE par Quentin DAUBAN, Jérémy CURE par Aline RAYNALDY, Jean ROBERT par Jean-Louis MIQUEL, Gilbert VIGUIER par Jean-Louis RAYNALDY

Absents :

Secrétaire de séance : Aline RAYNALDY

Ordre du jour :

- 1) Projet biodiversité avec PNR
- 2) Convention La Poste
- 3) Adhésion commune St-Hippolyte
- 4) Rétrocession espace multiculturel
- 5) Convention de gestion pour le fauchage et débroussaillage sur la voirie intercommunale
- 6) Convention d'adhésion médecine professionnelle et préventive du CDG12
- 7) Protection sociale complémentaire - risque prévoyance
- 8) Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL
- 9) Tarif location espace multiculturel
- 10) Tarif concession cimetière
- 11) Création d'emploi permanent rédacteur
- 12) Questions diverses

1) Project biodiversité avec le PNR

Le Conseil reçoit Mr Gilles Valero, retraité au Nayrac et Mr Bertrand Goguillon chargé de mission Patrimoine naturel et biodiversité au PNR de l'Aubrac pour présenter la démarche "Atlas de la Biodiversité Communale" initié et soutenu par l'Office Français de la Biodiversité. Cette démarche aurait plusieurs intérêts :

- Mieux connaître la diversité floristique et faunistique du territoire et pouvoir communiquer sur cette richesse de façon objective
- Participer collectivement à la préservation de ce patrimoine de façon raisonnée et adaptée à la réalité et aux contraintes locales tout en laissant aux habitants du territoire le choix et la maîtrise des actions à mettre en œuvre
- Initier sur la commune une approche de science participative permettant aux habitants qui sont intéressés par cette démarche de s'impliquer dans un projet fédérateur
- Pouvoir communiquer sur une action citoyenne concrète en vue de renforcer le lien des habitants avec leur territoire et maintenir son attractivité

Mr Valero propose d'aider à organiser ce projet en concertation avec le conseil.

Une réunion publique de présentation sera programmée au printemps 2025.

Délibérations du conseil :

2) Convention La Poste

Convention LPAC (2024 12 12 001)

M. le Maire présente au Conseil la demande de l'entreprise La Poste de renouveler la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (LPAC), la convention actuelle se terminant au 31/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

autorise M. le Maire à signer la convention avec La Poste jointe à la présente délibération.

3) Adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La VIADENE (2024 12 12 002)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aveyron en date du 29 août 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

VU les arrêtés préfectoraux du Préfet de l'Aveyron des 10 mai 1965, 23 juin 1969, 17 avril 1972, 12 octobre 1972, 6 mai 1992, 12 mai 1998, 16 octobre 2006, 20 août 2007, 2 novembre 2016, 14 décembre 2017, 7 février 2019 portant transformation du Syndicat intercommunal en Syndicat mixte, 8 mars 2021 portant adhésion de la Commune de Le Fel

au Syndicat et du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte, arrêtés modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

VU la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE formalisée par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical du SMAEP de La Viadène en date du 24 octobre 2024 approuvant l'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE, délibération notifiée par le Président du Syndicat Mixte à la Commune, le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal, devenu depuis sa création, Syndicat Mixte, d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène, a pour objet statutaire, depuis la dernière modification statutaire intervenue, « *la réalisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable, la production et la distribution d'eau potable, sur son territoire d'intervention* ».

Il est rappelé qu'actuellement sont membres du Syndicat, d'une part, les Communes de Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, qui toutes adhèrent à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, et, d'autre part, la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, en représentation-substitution des Communes d'Argences en Aubrac, Campouriez, Cassuejols, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparac, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côtes, Saint Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval.

Considérant que par délibération de son Conseil municipal en date du 16 octobre 2024, la Commune de SAINT HIPPOLYTE, qui souhaite conforter et pérenniser le service de distribution en eau potable à la population de la Commune, a délibéré afin de solliciter son adhésion au Syndicat mixte, souhaitant confier dès maintenant, c'est-à-dire, à effet du 1er janvier 2025, l'exercice de sa compétence Eau potable au Syndicat.

Considérant, en termes d'effets induits, que l'ensemble des biens, équipements et services de la Commune, nécessaires à l'exploitation du service de distribution d'eau potable, sera mis à disposition de plein droit du Syndicat, lequel se verra transférer l'ensemble des droits et obligations afférents.

Considérant par ailleurs, que l'adhésion de la Commune aura pour effet la substitution du Syndicat à la Commune, s'agissant de l'ensemble des contrats et conventions conclus par la Commune, et en cours d'exécution à la date d'effectivité de l'adhésion de la Commune. Seront plus particulièrement concernées, les conventions d'achat d'eau en gros de la Commune qui seront donc poursuivies par le Syndicat.

Considérant que la loi ne fait pas obligation de disposer d'une unicité de mode de gestion, il appartiendra au Syndicat de poursuivre les modalités actuelles d'exploitation du service de distribution d'eau potable en vigueur sur le territoire de la Commune de SAINT HIPPOLYTE lors de l'effectivité de l'adhésion.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène.

Considérant qu'il est souhaité que l'adhésion puisse être effective au 1er janvier 2025, il a été demandé à la Commune, en sa qualité de membre du Syndicat Mixte, de bien vouloir délibérer rapidement sur la question afin que, sous réserve de l'intervention de l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres, le Préfet puisse prendre l'arrêté portant adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène dans la seconde moitié de décembre au plus tard, compte tenu de la date d'effectivité de l'adhésion souhaitée.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord des membres du Syndicat doit, en matière d'extension de périmètre, être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Une fois la consultation des membres du Syndicat intervenue et sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée de ceux-ci, un arrêté préfectoral portant adhésion au Syndicat de la Commune de SAINT HIPPOLYTE devra intervenir afin d'approuver l'extension du périmètre syndical.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Se prononcer** sur la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte à effet du 1er janvier 2025, telle qu'approuvée par délibération du Comité syndical du 24 octobre 2024 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE :

- **D'approuver** la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat ;

- **Donner Pouvoir** à Monsieur le Maire pour notifier cette délibération au Président du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de La Viadène ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

4) **Approbation du Procès-Verbal de rétrocession de la salle multiculturelle (2024 12 12 003)**

Objet : Approbation du Procès-Verbal de rétrocession par la comcom de la salle multiculturelle du Nayrac à la commune du Nayrac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-25-1 et L5614-16,

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de rétrocession annexé à cette délibération

A l'unanimité, le conseil

- **Approuve** le procès-verbal de rétrocession de la salle multiculturelle
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision

5) **Convention fauchage et débroussaillage voirie intercommunale (2024 12 12 004)**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité dudit code, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, il a été décidé que le travail lié à l'utilisation d'une épareuse, à savoir les missions de fauchage et de débroussaillage, était confié par convention aux communes

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes, entend confier la gestion du service de l'épaveuse aux communes.

Monsieur le Président propose que dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la Communauté de Communes confie les missions de fauchage et de débroussaillage aux communes sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire selon les modalités définies par la convention en pièce jointe. Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil de la Commune Le Nayrac à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion pour le fauchage et le débroussaillage sur la voirie intercommunale ainsi que tout document nécessaire à cet effet.

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6) **Adhésion médecine professionnelle du CDG12 (2024 12 12 005)**

**ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON**

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

7) **Participation protection sociale complémentaire (prévoyance)**
(2024 12 12 006)

Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PREVOYANCE)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 19/12/2024,

A compter du 1er janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de Le Nayrac qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 645.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

8) **Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL (2024 12 12 007)**

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

9) **Tarif location espace multiculturel au 1er janvier 2025 (2024 12 12 008)**

Monsieur le Maire fait part de l'augmentation du prix des charges (électricité, eau, assainissement) notamment depuis la reprise de l'espace par délibération du 7 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil d'augmenter légèrement les tarifs de location pour suivre l'inflation, et propose les tarifs suivants :

	Associations communales Collectivités Territoriales Réunions Assemblées Générales Organismes à but non lucratif proposant des animations à entrée libre	Associations communales manifestations lucratives	Associations extérieures	Administrés Commune 1 jour	Administrés Communes 2 jours	Fêtes administrés Commune (3 jours)	Opérations commerciales 1 jour	Opérations commerciales 2 jours	Opérations commerciales 3 jours	Extérieurs 1 jour	Extérieurs 2 jours	Extérieurs 3 jours	Ménage	
Petite salle + hall bar	Gratuit	Gratuit	60 €	45 €	70 €		80 €	100 €	140 €	70 €	100 €		130 €	
Grande salle + hall bar				90 €	130 €		150 €	200 €	280 €	130 €	190 €		190 €	
Petite et grande salle + hall bar				110 €	170 €		210 €	290 €	370 €	190 €	250 €		300 €	
Cuisine				45 €	80 €		60 €	90 €	110 €	60 €	90 €		60 €	
L'ensemble				155 €	250 €	330 €	270 €	380 €	480 €	250 €	340 €	440 €	480 €	
Gradins				+ 50 €	+ 50 €	X	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	X	120 €
Frais d'entretien				Petite salle = Gratuit	25 €	25 €	Petite salle : 1 jour 25 € ; 2 jours 40 € ; 3 jours 50 € Grande salle : 1 jour 45 € ; 2 jours 65 € ; 3 jours 80 € L'ensemble : 1 jour 70 € ; 2 jours 90 € ; 3 jours 120 €							
	Grande salle = Gratuit													
Cautions & Acompte	Caution dégradations = 1 500 € Caution ménage mal fait <=> tarif ménage Acompte = 30 % à la réservation													

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Valide les tarifs de location désignés ci-dessus.

10) Tarif concession cimetière au 1er janvier 2025 (2024 12 12 009)

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les concessions du cimetière sont toujours à durée perpétuelle aux tarifs suivants :

- 3 places – 4m² : 160 €
- 6 places – 7m² : 280 €
- 9 places – 9m² : 360 €
- Caverne : 600 €

Monsieur le Maire propose au conseil d'augmenter légèrement les tarifs de concession aux tarifs suivants :

- 3 places – 4m² : 200 €
- 6 places – 7m² : 300 €
- 9 places – 9m² : 400 €
- Caverne : 600 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Valide les tarifs de concession désignés ci-dessus.

11) Création d'emploi permanent rédacteur (2024 12 12 010)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, en raison d'une restructuration des services suite au départ de secrétaire de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 21 décembre 2024, pour l'accueil au public de la mairie, la gestion de l'état civil, de l'urbanisme, des élections, la comptabilité financière et budgétaire, les marchés publics, la gestion des agents de la collectivité, la gestion de la station-service et de l'Agence Postale Communale.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21/12/2024,

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux,

Grade : rédacteur : - ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

12) Questions diverses

- Unité de Vie Le Gondolou
Suite aux démissions de personnes du Conseil d'administration et du personnel, le conseil s'interroge sur le fonctionnement et la transparence de l'association.